

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4293-2025
Phase 2

R É G I E D E L ' É N E R G I E

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉE)**

Demandeur en révision

Et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE DANS LE
DOSSIER R-4270-2024**

ARGUMENTATION

INTRODUCTION

- [1] Le 21 mars 2025, le ROÉE dépose une demande de révision de la décision D-2025-022 rendue le 20 février 2025 dans le cadre du dossier R-4270-2025. Par sa demande de révision, le ROÉE demande à une seconde formation de révoquer la conclusion selon laquelle la première formation (la Première formation) approuve une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation pour le transport et la distribution d'électricité (la Pratique comptable réglementaire).
- [2] Le 26 novembre 2025, la seconde formation rend sa décision D-2025-114 (la Décision) par laquelle elle révisé la décision D-2025-022 et révoque la conclusion de la Première formation approuvant la Pratique comptable réglementaire.

-
- [3] Toujours dans la Décision, la Régie confirme l'ouverture d'une phase 2 visant à examiner les conséquences du rejet de la Pratique comptable réglementaire ou, autrement dit, la mise en œuvre de la Décision.
- [4] Le 15 mai 2026, HQT dépose les ajustements aux revenus requis de 2025 suivant la Décision ainsi que l'approche préconisée pour récupérer, tant en transport qu'en distribution, les coûts liés à 2025 afin de refléter la Décision.
- [5] HQT soumettent d'emblée que leur proposition, bien qu'imparfaite, se veut la plus pragmatique possible dans ces circonstances particulières.
- [6] Elle tient compte notamment des possibilités au niveau TI rapidement déployables. Elle vise également à minimiser l'impact sur la facture de la clientèle, tout en se rapprochant le plus possible de la génération de clients concernée.
- [7] Elle vise également à éviter une situation peu envisageable où l'ensemble des clients visés présents en 2025 verrait leur facture pour l'année 2025 annulée et remplacée par une nouvelle facture au prix ajusté.
- [8] Dans sa décision [D-2026-081](#) sur la demande de suspension formulée par le Distributeur dans le cadre du dossier R-4307-2025, la Régie fait un certain nombre de commentaires particulièrement pertinents aux fins de la présente phase 2.
- [9] Tout d'abord, elle reconnaît que l'approche proposée par HQT « ne vise pas à modifier les décisions rendues sur les revenus requis des années-témoins visées par la révision tarifaire, mais qu'elle propose plutôt un moyen pour intégrer, de façon marginale, les sommes qui seront reconnues au dossier R-4293-2025 aux revenus requis préalablement autorisés, afin de refléter ces dépenses encourues en 2025 dans les hausses tarifaires 2027 et 2028 ». [paragr. 31]
- [10] Ce constat est tout à fait juste. Il s'agit de récupérer des dépenses de 2025. Aucunement de venir modifier les revenus requis de 2027-2028. Cette récupération se ferait à la marge.

- [11] Le Distributeur en fait d'ailleurs mention à différents endroits dans sa preuve, ces mentions illustrent que sa proposition consiste en une récupération à la marge (cavalier) :
- [DDR 2 RÉGIE Q 1.5](#) (C-HQT-HQD-0043)
 - [DDR1 FCEI Q2.1](#) (C-HQT-HQD-0035)
 - [DDR1 AQCIE-CIFQ Q4.1](#) (C-HQT-HQD-0034)
 - [DDR1 AQCIE-CIFQ Q6.1 et 6.2](#) (C-HQT-HQD-0034)
- [12] Elle reconnaît également qu'en révoquant le traitement réglementaire et en qualifiant ces coûts de dépenses d'exploitation, la Décision a eu pour effet de hausser le montant des coûts à considérer pour l'année tarifaire 2025 et de créer un écart avec les revenus requis déjà reconnus. [paragr. 33]
- [13] Ce constat est tout à fait juste.
- [14] Elle indiquait également que l'approche proposée par le Distributeur, pour le traitement des ajustements requis pour prendre en compte l'effet de la Décision sur les coûts de maîtrise de végétation de l'année 2025, s'inscrit en cohérence avec le cadre réglementaire, les stipulations de la Loi, la portée des pouvoirs exercés dans chacun des dossiers. De plus, elle évite l'application de tarifs rétroactifs et elle présente un avantage notable pour faciliter la communication des hausses tarifaires du Distributeur à ses clients. [paragr. 34]
- [15] Ces constats sont tout à fait justes.
- [16] Elle convient que la modification apportée à la qualification des coûts de maîtrise de végétation et le traitement réglementaire autorisé par la Décision n'a pas pour effet de priver le Distributeur de la récupération des coûts avérés, à plus forte raison que ces dépenses ont été encourues en 2025. [paragr. 35]
- [17] Ce constat est juste. S'il fallait priver le Distributeur [ou le Transporteur] de la possibilité de récupérer ces coûts, cela reviendrait à dire que la Décision a un caractère théorique. Or, elle est au contraire exécutoire. D'ailleurs, celle-ci a été intégrée pour les tarifs du présent cycle tarifaire triennal dans lesquels les coûts de l'activité maîtrise de la végétation ont été considérés comme étant des charges.

- [18] Quant au Transporteur, sa proposition de récupération des coûts additionnels découlant de la Décision s'inscrit dans la continuité du cadre réglementaire qui lui est applicable. En effet, cette proposition ne vise pas à rouvrir l'année tarifaire 2025, mais plutôt à donner effet à la Décision en ajustant les revenus requis de l'année 2025 et d'en assurer la récupération tarifaire. Cet exercice est ainsi comparable à celui effectué lorsque des tarifs provisoires doivent être ajustés à la suite d'une décision de la Régie.
- [19] De plus, la proposition du Transporteur contribue au respect de l'équité intergénérationnelle, puisque les ajustements découlant de la Décision se rapportent aux revenus requis de 2025 et visent les clients concernés. Elle permet donc de préserver autant que possible l'appariement et le lien temporel entre les coûts, les revenus requis auxquels ils se rattachent et la clientèle concernée. À l'inverse, le report de la récupération de ces coûts lors d'un exercice tarifaire ultérieur pourrait avoir pour effet de faire supporter par une clientèle future des coûts associés à une période antérieure.
- [20] La Régie, dans le cadre de ses questions en audience, s'est intéressée à la situation particulière du Transporteur, notamment au nombre restreint de ses clients lesquels sont familiers avec le caractère provisoire des tarifs de transport, ce que le témoin du Transporteur a tenu pour exact.
- [21] Le Transporteur souligne que sa proposition relative à la récupération des coûts de maîtrise de la végétation pour l'année 2025 n'a pas suscité d'opposition au cours de l'audience. De plus, celle-ci est soutenue par plusieurs intervenants, dont le ROEE et le RTIEE selon leurs présentations. Certains intervenants n'ont pas déposé de mémoire et n'ont pas participé à l'audience, et n'ont donc exprimé aucune opposition à cette proposition.
- [22] Par ailleurs, dans sa décision D-2026-090 qui portait sur les contestations à certaines réponses en demande de renseignements, la Régie précise ce qui suit quant à son mandat en phase 2 :

[11] Selon HQT, la Phase 2 a un cadre d'analyse limité qui ne vise qu'à quantifier l'ajustement aux revenus requis de l'année tarifaire 2025 découlant de la décision D-2025-114, ainsi qu'à déterminer les modalités de récupération de cet ajustement. L'impact de la décision doit conséquemment être évalué sur la base du coût de service prévisionnel du Transporteur et du Distributeur, tel qu'il avait été autorisé par la Régie.

[12] Cette approche s'inscrit pleinement dans le principe réglementaire de l'année témoin projetée, qui constitue le fondement habituel de l'établissement des revenus requis. Dans ce contexte, les coûts réels encourus en 2025 pour la maîtrise de la végétation ne seraient pas pertinents aux fins du présent exercice. **En effet, le fait que l'année soit maintenant terminée et que les données réelles soient connues ne devrait pas modifier le cadre d'analyse retenu. Le fait d'utiliser les coûts réels reviendrait à transformer un exercice de mise en œuvre d'une décision rendue en révision en un nouvel exercice tarifaire, ce qui dépasse le mandat de la présente Phase 2.**

[14] En révoquant la conclusion qui approuvait la comptabilisation d'un actif réglementaire fondé sur les coûts prévus de 272 M\$, la Régie a annulé l'autorisation de considérer ce montant comme un actif réglementaire. **Toutefois, la demande de révision ne remettait pas en cause le montant prévu pour la maîtrise de la végétation. Dans ce contexte, la Régie, en l'occurrence la présente formation agissant en révision, ne peut s'inviter à revoir le montant prévu pour la maîtrise de la végétation, alors que l'objet de la Phase 2 porte strictement sur les conséquences de cette révocation sur les tarifs.**

(mise en gras ajoutée)

- [23] Il y a différents éléments à souligner dans ces extraits. Tout d'abord, comme on s'inscrit dans le processus de fixation des tarifs, il n'y a pas lieu d'utiliser les coûts réels. C'est sur la base des coûts prospectifs que les ajustements doivent être apportés. Également, il importe de rappeler que la détermination du montant prévu pour la maîtrise de la végétation n'a pas fait l'objet d'une demande de révision, seul le traitement de celui-ci a fait l'objet d'un débat. Il n'y a donc pas lieu de revoir ce montant. Autrement dit, le fait que les coûts réels soient aujourd'hui connus ne transforme pas la nature de l'exercice du présent dossier et il ne justifie pas de substituer rétroactivement ces données aux montants ayant servi à établir les revenus requis et les tarifs de 2025.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA DÉCISION

- [24] HQT rappelle que la Décision, rendue par la Régie en phase 1 est exécutoire. Celle-ci n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune demande de sursis d'exécution. La présente formation a donc le devoir voire l'obligation d'y donner suite pour 2025, tout comme il y a été donné suite pour les années 2026, 2027 et 2028.

[25] L'article 530 du Code de procédure civile est à l'effet :

530. La demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée à la Cour supérieure à la date indiquée dans l'avis de présentation qui y est joint, laquelle ne peut être fixée à moins de 15 jours de la signification de la demande. Elle est instruite par priorité.

La demande n'opère pas sursis des procédures pendantes devant une autre juridiction ou l'exécution d'un jugement rendu ou d'une décision prise par une personne ou un organisme assujetti à ce contrôle à moins que le tribunal n'en décide autrement. S'il y a lieu, le tribunal ordonne que les pièces du dossier qu'il détermine soient transmises sans délai au greffier.

Le jugement qui fait droit à la demande est signifié aux parties s'il ordonne d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.

[26] Le pourvoi en contrôle judiciaire n'opère pas sursis et la Décision est donc exécutoire. Le sursis est l'exception et il doit être ordonné par la Cour supérieure.

[27] Reporter la mise en œuvre de sa Décision au prochain cycle tarifaire, en fonction du jugement que la Cour supérieure rendra, serait l'équivalent d'opérer un sursis de la Décision.

[28] HQT rappelle d'ailleurs que les dossiers tarifaires R-4306-2025 et R-4307-2025 intégraient la Décision en considérant, pour le cycle tarifaire actuel, les dépenses en maîtrise de la végétation en tant que charges d'exploitation. Personne n'a alors remis en question le caractère exécutoire de la Décision rendue en phase 1.

[29] Dans sa lettre [A-0025](#) au dossier R-4307-2025, la Régie écrivait d'ailleurs :

« En terminant, à la suite de la décision D-2025-114 rendue par la Régie le 27 novembre 2025, la Régie ordonne au Distributeur de déposer les mises à jour de toutes les pièces pertinentes au plus tard jeudi, le 4 décembre 2025 à 16h00. »

[30] Non seulement ce caractère exécutoire n'a pas été remis en question, mais on constate que dans sa correspondance du 8 décembre 2025 ([C-AQCIE-CIFQ-0013](#)) toujours au dossier R-4307-2025, l'AQCIE-CIFQ elle-même met de la pression afin que le Distributeur mette à jour ses pièces afin de refléter la Décision, conformément à la demande de la Régie, et ce, préalablement au début de l'audience qui débutait en janvier 2026.

- [31] Pour le Transporteur, la Régie considérerait également la Décision comme étant exécutoire et demandait au Transporteur, dans sa décision procédurale D-2025-117 :

[16] Toutefois, la présente formation note que le 26 novembre 2025, la Régie a rendu sa décision D-2025-114. Dans cette décision, la Régie a révisé sa décision D-2025-022 et révoqué la conclusion qui avait pour effet d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire correspondant aux coûts prévus, de l'ordre de 272 M\$, pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation, pour le transport et la distribution. Elle a également rejeté la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation.

[17] **La Régie considère nécessaire d'apporter au présent dossier les ajustements de concordance en lien avec cette conclusion de la décision D-2025-114. En conséquence, elle demande au Transporteur de déposer les mises à jour de toutes les pièces pertinentes au plus tard le 5 décembre 2025 à 15 h.** A priori, la Régie considère qu'il s'agit d'ajustements de conformité à une décision, soit de reconnaître un montant additionnel de charges d'exploitation applicable à l'activité Maîtrise de la végétation, et de retirer les montants correspondants de l'actif réglementaire. La Régie n'anticipe pas de débats. Elle permet tout de même, au besoin, aux intervenants de commenter ces pièces au plus tard le 9 décembre 2025 à 12 h. Le Transporteur pourra répliquer à ces commentaires au plus tard le 11 décembre à 12 h.

- [32] Les décisions D-2026-008 et D-2026-033 ont officialisé la justesse de l'interprétation de la décision D-2025-114 par le Transporteur et par le Distributeur en autorisant des hausses tarifaires qui intègrent la prise en compte des coûts de l'activité maîtrise de la végétation en tant que charges.
- [33] Un report de la mise en œuvre de la décision D-2025-114 pour la seule année 2025 serait totalement incohérent avec les décisions rendues dans les dossiers tarifaires R-4306-2025 et R-4307-2025. HQT souligne également que la Régie a déclaré finaux les tarifs applicables au présent cycle tarifaire triennal.
- [34] La présente formation doit donc donner effet à sa Décision, et ce, dans les meilleurs délais pour l'année 2025, tout comme elle a donné effet à celle-ci pour les années tarifaires visées par le présent cycle.

CFR

- [35] Au paragraphe 46 de sa décision D-2026-081, la Régie évoque la création d'un compte de frais reportés (CFR) comme alternative possible pour le Distributeur, alors que l'AQCIE-CIFQ recommande cette option tant pour le Transporteur que pour le Distributeur.
- [36] Nonobstant le fait que l'option d'un CFR impliquerait un report de la récupération, ce qui irait à l'encontre du caractère exécutoire de la Décision, HQT sont d'avis que ce mécanisme n'est pas approprié en les circonstances.
- [37] Un CFR, au sens commun du terme, impliquerait que le montant à récupérer soit versé aux revenus requis du prochain cycle tarifaire triennal et impacterait les revenus additionnels requis pour cette année et donc la hausse tarifaire uniforme qui en découle pour l'ensemble de la clientèle.
- [38] Or, côté distribution, le montant de 118,9 M\$ devant être récupéré auprès de la clientèle aux tarifs généraux et industriels, seule l'approche de cavalier tarifaire proposée par le Distributeur permet ce résultat.
- [39] Le Distributeur souligne par ailleurs que le « CFR » évoqué dans la décision D-2026-081 ne peut que s'inscrire dans la logique de l'ajustement « à la marge » mentionné au paragraphe 30. Il s'agirait alors d'un simple récipient pour permettre de reporter le montant au prochain cycle tarifaire afin d'en assurer la récupération au moyen d'un cavalier tarifaire comme le propose le Distributeur au présent dossier.
- [40] Compte tenu du caractère exécutoire de la décision D-2025-114, les propositions du Transporteur et du Distributeur au présent dossier sont les plus raisonnables.

ANNEXE 1 DE LA LHQ

- [41] Par ailleurs, même si la formation du dossier R-4307-2025 n'a pas accueilli la demande très spécifique du Distributeur qui visait à suspendre la publication de l'annexe 1 afin d'empêcher une confusion qui résulterait d'une publication de ladite annexe par deux formations différentes, rien n'empêche la présente formation d'ordonner la publication de l'annexe 1 afin d'intégrer l'ajustement nécessaire pour donner effet à la décision rendue en phase 1 du présent dossier.

- [42] Cette modification de l'annexe 1 ne vise d'aucune façon à modifier les revenus requis ni les tarifs fixés définitivement pour le présent cycle. Il s'agit d'ajouter au prix un montant, à la marge, pour récupérer le montant associé à 2025.
- [43] Le Distributeur souligne par ailleurs que toute formation qui serait appelée à approuver un nouveau tarif ou modifier un tarif existant entre deux révisions tarifaires a le pouvoir de modifier l'annexe 1.
- [44] Il en est de même pour la présente formation qui doit donner effet à sa décision rendue en phase 1.
- [45] Mais plus fondamentalement, adopter un raisonnement inverse reviendrait d'une certaine façon à rendre théorique une demande de révision déposée suivant l'article 37 puisque la Régie serait privée des outils requis pour mettre en œuvre celle-ci.

RÉPONSES À CERTAINS INTERVENANTS

- [46] Plusieurs intervenants ont décidé de ne pas déposer de mémoire en phase 2. Ils ont soit exprimé leur accord avec l'approche de HQT D ou se sont abstenus de quelque commentaire.
- [47] Le RTIEÉ indique qu'une partie du 272 M\$ qui doit être associée à la clientèle domestique pourrait être récupérée puisque les hausses finales approuvées pour ces tarifs ne sont pas fixées à 3 %.
- [48] Le Distributeur est d'avis que le RTIEÉ fait erreur. En effet, la décision de ne pas réclamer la portion du 272 M\$ associée à la clientèle domestique est la conséquence de l'article 191 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* qui prévoit que la Régie ne peut rendre une décision à l'égard des différents tarifs domestiques qui y sont cités qui aurait pour effet de modifier, pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2025, les prix de ces tarifs fixés par l'annexe 1.
- [49] Or, comme le montant à récupérer est associé aux revenus requis de l'année 2025, il est tout à fait cohérent de ne pas récupérer ce montant auprès de la clientèle domestique.

- [50] Il n'y a pas lieu d'ajuster les crédits et primes associés aux options de GDP pour les années tarifaires 2027 et 2028, contrairement à ce qu'affirme le RTIEÉ. La proposition du Distributeur n'est pas un ajustement tarifaire mais vise plutôt la récupération d'un montant.

Voir la réponse à la question 1.3 de la DDR 1 Régie

- [51] Le ROEE a modifié sa position en proposant une récupération prospective, mais sur un an au motif que la proposition de HQTD est l'équivalent d'amortir les coûts de la maîtrise de la végétation. Il faut distinguer la qualification comptable par rapport au moyen qui sera retenu pour récupérer les montants en cause.

CONCLUSION

- [52] Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que la preuve est complète et probante. Ils soutiennent que la proposition de mise en œuvre de la Décision permet de respecter le caractère exécutoire de la Décision, favorise le respect de l'équité intergénérationnelle tout en minimisant l'impact de la récupération.
- [53] Ils demandent à la Régie de rendre sa décision dans le délai prévu à l'article 18 de la LRÉ.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la proposition de mise en œuvre de la Décision selon la preuve de HQTD ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 22 octobre 2026

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec